



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

**Arrêté Inter-préfectoral portant Plan d'Action Sécheresse
Neste & rivières de Gascogne**

**SYNTHÈSE
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 – Contexte Général – objectifs

Le bassin Neste et rivières de Gascogne s'étend sur 6 départements : Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne. La préfète du Gers, en qualité de préfet coordonnateur de ce bassin assure le pilotage de cet arrêté cadre interdépartemental.

La gestion de la ressource en situation de sécheresse est actuellement encadrée par l'arrêté cadre du 27 mai 2014. Les situations d'étiages automnaux de 2017 et 2019 ont mis en évidence des carences dans les dispositions de cet arrêté, ainsi que des difficultés de coordination pour la mise en œuvre inter-départementale des mesures. Par ailleurs, la détermination des missions et compétences de chaque acteur est apparue nécessaire, pour améliorer la concertation et l'efficacité des mesures : l'État, les gestionnaires des systèmes (État, Conseils départementaux, ASA de l'Auloue), le délégataire de gestion (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne-CACG), et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné sur le périmètre (Chambre d'Agriculture du Gers au nom d'un collectif des chambres des 6 départements et porteur de l'autorisation unique pluriannuelle [AUP] de prélèvement en eau agricoles).

Dès fin 2016, sous la présidence du Préfet de Gers, le délégataire de gestion (CACG) était sollicité pour engager la rédaction d'un nouvel arrêté cadre interdépartemental, devenu nécessaire pour le rendre compatible avec le SDAGE 2016-2021 (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), mais aussi avec les arrêtés préfectoraux pour la gestion de la sécheresse de certains départements du périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Des réunions techniques ont été organisées entre les différents acteurs concernés (Directions départementales des territoires -DDT-, CACG, Directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt -DRAAF-, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL-, Agence de l'Eau Adour-Garonne et OUGC) afin d'aboutir à une version consolidée du projet d'arrêté. Les enjeux et les objectifs de cette révision ont également été présentés en commission Neste.

1.2 - Présentation du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté inter-préfectoral soumis à consultation présente des évolutions importantes portant sur :

- la détermination des modalités de déclenchement du plan et des mesures à chaque stade de gestion ;
- la définition du rôle de chaque instance de commission de sous-bassin ;
- la précision des mesures de limitation pour chaque type d'usage ;
- la coordination des mesures prises par les préfets départementaux.

Deux types de gestion sont détaillés dans l'arrêté :

- une approche volumétrique, avec le remplissage et le déstockage des retenues de réalimentation ;
- une approche débit-métrique avec les débits mesurés aux stations de référence ou aux points de suivi du réseau d'Observation Nationale Des Étiages (Agence Française pour la Biodiversité).

Le principe dit de « solidarité amont/aval » est complété avec celui de « rive droite / rive gauche » pour l'application de mesures sur chaque axe, afin d'éviter des distorsions de restrictions.

Cet arrêté cadre est établi selon la situation réglementaire historique (décrets Neste) et actuelle (règlements d'eau des retenues structurantes). La révision de ces actes, ou l'amélioration de la connaissance sur la gestion de l'eau, par exemple dans le cadre de l'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Neste et rivières de Gascogne (SAGE) porté par le conseil départemental du Gers, pourra entraîner l'évolution de cet arrêté.

1.3 - Conditions de la participation du public

La consultation a été effectuée en application des articles L. 120-1, L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Elle a porté sur l'organisation des acteurs, les seuils et modalités de déclenchement des actions de gestion, la coordination inter-préfectorale des mesures et leur communication en cas de sécheresse sur le sous-bassin de la Neste et rivières de Gascogne.

Le projet d'arrêté accompagné des annexes et de la note de présentation étaient consultables sur le **site internet des services de l'État** du Gers (www.gers.gouv.fr), de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr), des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), des Landes (www.landes.gouv.fr), du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) et du Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Délai de consultation

Le délai de consultation était fixé du lundi 4 mai au dimanche 24 mai 2020 inclus.

Les contributeurs avaient la possibilité de formuler leurs observations :

- soit par courrier adressé à la :
Préfecture du Gers
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
19, place de l'ancien foirail
B.P. 322
32007 AUCH Cedex
- soit par voie électronique : ddt-apsechneste@gers.gouv.fr
en précisant la mention « consultation arrêté cadre sécheresse Neste et rivières de Gascogne ».

Suites de la consultation

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

2. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

2.1 – Participation globale du public

La consultation a recueilli les observations de 17 contributeurs, dans l'ordre chronologique de réception :

- Association Citoyens Eau ;
- Yannick Lafforgue ;
- Guy Ducasse ;
- Laurent Dirat, représentant des irrigants de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne ;
- Alain Baudry ;
- Association les Amis de la Terre – Groupe du Gers ;
- Chambre d'Agriculture du Gers ;
- Alain Descoraille ;
- Jean-François Minvielle ;
- Christophe Ardit, président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Auloue ;
- Michel Pigeon ;
- Lucas Quitierriel ;
- Germaine Serrano, gérante de la SCEA de Clamensac ;
- Pierre Weiss, représentant de la Compagne d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;
- Aurélien Artus ;
- Philippe Badin, représentant de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne ;
- Gérard Dardenne.

Les participants représentent un panel des usagers :

- profession agricole : 9 irrigants et 4 structures collectives ou chambre consulaire ;
- Protection de la nature : 1 association et 1 particulier ;
- Consommateurs : 1 association ;
- Délégataire de Service Public : 1 société d'aménagement régional (CACG).

Aucune collectivité territoriale n'a participé pour quelque usage de leur éventuelle compétence (alimentation en eau potable, épuration, tourisme, aménagement du territoire...).

2.2 – Analyse et suite donnée aux contributions

Les contributions ont consisté en des questions, expressions d'avis ou demandes de modification. Leur analyse est effectuée selon les articles du projet d'AIP PAS Neste & RG, selon l'arrêté interpréfectoral, le plan d'action sécheresse et les autres documents annexés.

Il convient de préciser que ce projet d'arrêté ne concerne pas l'aménagement du territoire Neste & rivières de Gascogne, par exemple par création de nouvelle retenue en eau. Par ailleurs, il a pour objet de prévenir une situation de sécheresse, en déterminant dans ce cas la gestion quantitative de l'eau par l'État, mais n'a pas pour objet de se substituer aux compétences et responsabilités des acteurs de l'eau. Ces modalités de gestion sont établies selon la connaissance de gestion et la réglementation en vigueur, et pourront évoluer notamment par une amélioration de la connaissance disponible et l'évolution des interventions par les acteurs.

➤ Références et structure de l'AIP :

L'association Les Amis de la Terre du Gers et un particulier ont demandé de préciser les références réglementaires, visas et considérations justifiant de l'arrêté interpréfectoral.

Les références aux règlements de consultation publique, décrets du système Neste, règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage sont intégrés, et la justification de l'arrêté est précisée. Les pouvoirs des préfets sont référencés par les articles les concernant dans le code de l'environnement, et précisées dans l'article 1.1 du plan d'action sécheresse. Les pouvoirs de police des services de l'Etat et des maires sont identifiés.

Par ailleurs, le corps de l'acte administratif est structuré en différenciant l'arrêté interpréfectoral, du plan d'action sécheresse référencé en annexe 1, et les autres documents en annexes supplémentaires. Enfin, l'identification des communes du périmètre ne peut être précisée par axe, certaines étant situées sur plusieurs bassins versants.

➤ Zone de Répartition des Eaux [ZRE] (PAS - article 1.2) :

Les Amis de la Terre du Gers, la CACG et un particulier, ont émis des remarques sur cet article.

L'AIP concernant le périmètre Neste et rivières de Gascogne, cette zone est référencée pour application de ZRE. Par ailleurs, l'ensemble de ce périmètre est concerné par l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) délivrée à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne (OUGC) pour l'irrigation, déclinée annuellement par un plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État (article 1.7). La mise en conformité des autres prélèvements est réalisée progressivement.

➤ Débit Minimum Biologique [DMB], dit « réservé » (PAS - article 1.4) :

Les Amis de la Terre du Gers, la CACG, l'OUGC et un particulier, ont émis des remarques sur cet article, demandant notamment à clarifier le statut réglementaire des débits de référence utilisés pour la gestion quantitative, et définis dans les règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage.

Les débits de gestion liés au SDAGE pour caractériser la situation de sécheresse ou au Plan de Gestion des Etiages (article 3.1), et le Débit Minimum Biologique (article 1.4) sont déjà définis.

Le vocable « réservé » ne correspond pas à la définition de ce débit, et n'est pas explicite de sa fonction. Ce DMB doit être différencié par rapport à la continuité écologique, qui désigne la possibilité pour la faune aquatique de se déplacer le long d'un cours d'eau (article L. 214-17 du code de l'environnement), ainsi que des débits d'objectif ou de gestion qui sont liés à la gestion quantitative de l'eau.

Par conséquent, la définition du DMB est précisée, en reprenant textuellement la rédaction de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Enfin, l'annexe 5 récapitule les valeurs de DMB telles qu'établies pour les retenues de soutien d'étiage, ainsi que certains débits et volumes répartis selon des usages bénéficiaires du soutien d'étiage.

➤ Prélèvements (PAS - article 1.5) :

Les chambres d'agriculture du Gers et de Lot et Garonne soulignent que la circulaire liée aux systèmes de mesure des prélèvements en eau fait référence à des cas d'impossibilité de mise en œuvre.

L'article est précisé en incluant le cas d'impossibilité de système de mesure, sans recenser les multiples situations spécifiques, mais à valider par l'agence de l'eau.

➤ Débits fixés par le SDAGE (PAS – article 3.1) :

La CACG fait référence au SDAGE qui définit les débits de référence, et souligne l'objectif de viser le DOE.

Le SDAGE mentionne que la valeur du DOE traduit les exigences de gestion équilibrée, pris en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette valeur doit être visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. En cas de non respect, la gestion équilibrée est réputée ne plus être assurée, et des mesures de restriction sont progressivement établies par l'Etat, en vue de sa restauration.

➤ Autres débits (PAS – article 3.2) :

L'association les Amis de la Terre du Gers, la CACG et un particulier demandent à préciser les notions de Débit d'Objectif Complémentaire (DOC) et de Débits Seuil de Gestion (DSG).

Le DOC relève directement du SDAGE (Action C3), selon lequel dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits d'objectif complémentaires peuvent être définis dans les SAGE ou les plans de gestion des étiages (PGE), en étant établis en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents, et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions. Par ailleurs, la notion de débit seuil de gestion est déterminée dans le PGE Neste. Par conséquent, au titre du SDAGE, DOC, DOE et DSG revêtent la même fonction pour la gestion de la ressource. Enfin, les débits d'alerte (QA) et d'alerte renforcée (QAR) relèvent de la circulaire de 2011 sur la gestion en sécheresse, et référencée dans l'AIP par le code de l'environnement.

➤ Courbes de référence du système Neste (PAS – article 3.3) :

La CACG et un particulier ont émis des remarques sur le fondement de ces outils de gestion, ou sur leur adaptabilité à la situation hydraulique.

Les courbes de référence du risque d'épuisement des réserves sur le système Neste (CR) sont utilisées comme outil de gestion depuis 2004, lors du premier arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise sur la Neste en période d'étiage. Elles constituent un bilan statistique de vidange des retenues du système Neste, pour une année hydrologique normale et en tenant compte des besoins en consommation. Le projet d'AIP est complété en précisant que ces courbes peuvent être mises à jour, selon les conditions hydrologiques.

➤ Les nappes d'accompagnement (PAS – article 3.5) :

La CACG et un particulier ont questionné la référence de détermination des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les nappes d'accompagnement ont été déterminées dans l'arrêté interpréfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne (AUP) du 10 août 2016 (article 17), dont la détermination est reprise dans la projet d'AIP PAS.

➤ Les valeurs des débits seuils (PAS – article 3.6) :

La CACG, l'association les Amis de la Terre du Gers, les chambres d'agriculture de Lot et Garonne et du Gers, l'ASA de l'Auloue et cinq particuliers ont émis différentes remarques sur cet article.

Les valeurs de débit sont généralement identiques à celles du précédent AIP de 2014, avec des DOE supérieurs aux DCR. La prise en compte des remarques aboutit à :

- Diminution des valeurs de DOE sur l'Auzoue et la Gélise, en raison d'un débit d'étiage naturel (période de retour quinquennale) notoirement inférieur au DCR selon une analyse historique de la CACG. Ces nouvelles valeurs demeurent supérieures aux DCR respectifs ;
- Maintien de la valeur du DCR de l'Auzoue, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la retenue de Saint-Laurent du 6 janvier 2003 ;

- Équivalence des valeurs de gestion pour les stations amont (Gers) et aval de l'Auzoue (Lot et Garonne), par cohérence hydrologique ;
- Maintien des DOE et DCR sur l'Auroue, par proximité des valeurs d'estimation CACG et de gestion ;
- Attribution de valeurs supplémentaires pour débit d'alerte (QA) à la Baïse et au Gers, rendue possible par l'amplitude des débits sur ces axes, et permettre une progressivité du déploiement des actions.

Enfin, la valeur du DCR sur la Neste à Sarrancolin est référencée au SDAGE, comme pour le DOE.

➤ La transmission des données (PAS – article 3.8) :

La chambre d'agriculture de Lot et Garonne fait remarquer que les modalités de transmission des données de retenue pour soutien d'étiage sont trop contraignantes pour les petites structures.

Les structures gestionnaires des ouvrages de Barran et Ordan-Larroque (Auloue), de Villeneuve de Mézin (Auzoue) et de Monpardiact (Boues) peuvent transmettre le bilan de l'état de remplissage des retenues directement aux services en charge de la police de l'eau, sans tableau de bord numérique consultable en ligne.

➤ Les commissions territoriales de sous-bassin (PAS – article 5.1) :

Les chambres d'agriculture du Gers et de Tarn et Garonne ont demandé de préciser les compétences des commissions territoriales de sous bassin.

La commission Neste est compétente pour l'ensemble des usages. Les commissions de secteurs non réalimentés présidées par l'OUGC ne sont compétentes que pour l'irrigation.

➤ Les comités départementaux (PAS – article 5.2) :

La CACG et un particulier évoquent l'organisation des décisions des préfets.

Chaque département n'est pas concerné par chaque axe de réalimentation. L'application de mesures est relayée en comité départemental, mais si le secteur contraint ne concerne pas son département, le préfet n'est pas amené à mettre en œuvre de limitation.

Chaque préfet est compétent sur le périmètre de son département, et établit les mesures par arrêté. L'avis d'un comité départemental n'est pas obligatoirement requis pour établir des mesures liées à la sécheresse.

➤ La mise en œuvre des mesures de restriction (PAS – article 5.3) :

L'association « Citoyens Eau », la chambre d'agriculture du Gers et un particulier considèrent le délai de mise en cohérence des mesures entre départements, trop long.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture du Gers demande que les mêmes mesures soient appliquées sur l'ensemble d'un axe réalimenté, sans aucun écart. Enfin, elle demande une harmonisation interdépartementale des mesures sur les cours d'eau non réalimentés.

Le délai de mise en œuvre de mesures de gestion de sécheresse est fixé au maximum à 7 jours, pour prendre en compte les contraintes administratives de validation d'arrêté préfectoral.

Pour différencier les contraintes de gestion, une distinction est ajoutée : sur les axes réalimentés, les niveaux de mesure doivent être identiques, tandis que sur les secteurs non réalimentés, un écart d'un niveau de mesure est possible entre l'amont et l'aval, mais ne peut s'appliquer entre rives droite et gauche. Ces nouvelles modalités de gestion constituent un engagement et un effort des services de l'État pour une meilleure réactivité.

Les modalités de gestion des secteurs non réalimentés, selon les points de suivi d'observatoire national des étiages (ONDE), sont actuellement déterminées par différents arrêtés préfectoraux. Les services de l'État doivent travailler à l'harmonisation de ces règles de gestion.

➤ Mesures de restriction / interdiction des prélèvements (PAS – article 6.2) :

L'association « Citoyens Eau » s'étonne de la différence de traitement des prélèvements, selon l'origine de l'eau (milieu naturel, réseau d'eau potable).

Plusieurs particuliers demandent une exemption de restriction pour les prélèvements agricoles, ainsi que la création de retenues en eau destinée à l'irrigation.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture du Gers et l'association « Citoyens Eau » demandent que la nature du prélèvement ne soit pas utilisée comme critère de restriction (cas de remplissage de retenue en eau, hors axe réalimenté).

Enfin, la CACG souhaite que la restriction des usages agricoles liée à la gestion volumétrique soit conditionnée à la proposition de la commission Neste, et que les restrictions hebdomadaires d'alerte renforcée soient alternativement réparties sur 3 et 4 jours.

La gestion des réseaux d'eau potable relève de la compétence d'une collectivité, qui dispose d'une autorisation pour le prélèvement en eau. Les mesures incluses dans le projet de PAS ont pour objectif de préserver les usages prioritaires que constituent l'alimentation, la préparation de nourriture et l'hygiène. Toutefois, une collectivité peut prendre des mesures adaptées aux abonnés de son réseau AEP.

La mise en œuvre des mesures de restriction n'est effectuée que lorsqu'un épisode de sécheresse est avéré, afin de préserver les usages prioritaires communs que sont l'alimentation en eau potable, la salubrité et le milieu aquatique. Les usages professionnels, qui sont quantitativement les plus importants à l'étiage, sont progressivement limités pour permettre un partage équitable de l'eau. La création de retenues en eau destinée à l'irrigation n'est pas l'objet du projet d'AIP.

Le non respect d'un critère de gestion signifie que l'ensemble des usages ne peuvent plus être satisfaits normalement. Pour répartir équitablement l'eau disponible, des mesures progressives de limitation sont nécessaires, en priorisant les utilisations. Les retenues en secteur non réalimenté assurent à son gestionnaire un volume d'eau, notamment pour les périodes de pénurie. Par conséquent, les prélèvements pour remplissage apparaissent les premiers limités, afin de préserver l'eau pour les préleveurs ne disposant pas de stockage.

Lorsque la situation de sécheresse est avérée, l'État prend en charge la gestion de l'eau. Pour cette éventualité, il établit les modalités de gestion de manière anticipée et concertée (objet de la consultation), en vue d'une application coordonnée et partagée. Donc, l'application de mesures sécheresse relève de la responsabilité de l'État, en demeurant conforme aux modalités initialement établies dans le plan d'action sécheresse.

Enfin, les mesures de limitation en alerte renforcée se déclinent sur 3,5 jours par semaine. Cette disposition est établie pour assurer une continuité d'application, gage de simplicité et d'efficacité. En effet en période contrainte, toute exception peut provoquer des confusions et dysfonctionnements, compromettant l'atteinte des objectifs de gestion. L'alternance de nombre de jours de limitation provoquerait des différences de situation, susceptibles d'être préjudiciables à l'application des mesures. Par ailleurs, cette disposition correspond aux modalités de gestion déjà établies par certains départements du périmètre, pour d'autres sous-bassins versants voisins.

➤ Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements (PAS – article 7.1) :

La CACG, l'association les Amis de la Terre du Gers, les chambres d'agriculture de Lot et Garonne et du Gers et deux particuliers ont émis différentes remarques sur cet article.

La mise en œuvre des mesures dérogatoires relève déjà d'arrêtés préfectoraux de gestion de sécheresse, car leur application est validée par décision préfectorale. Le projet de PAS synthétise l'ensemble des dispositions départementales communes, et est issu de procédures éprouvées. En particulier, la liste des cultures dérogatoires est établie en concertation entre les services de l'État et l'OUGC, dont l'établissement précoce doit permettre d'anticiper et d'organiser au mieux les situations.

➤ Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation basse « Neste » (PAS – article 7.2) :

La chambre d'agriculture du Gers et un particulier questionnent que l'obligation de réduction de quota sur les axes réalimentés du système Neste.

Cette réduction de quota doit être antérieure à la décision de dérogation basse « Neste », et applicable pour le reste de la campagne d'irrigation.

3. CONCLUSION

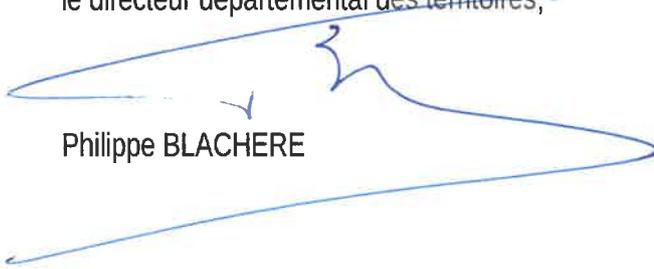
La consultation publique a permis une réelle participation d'un large panel d'acteurs de l'eau, venant compléter la co-construction de ce projet d'arrêté interpréfectoral pour la gestion d'épisode de sécheresse sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Ces contributions interrogeaient principalement la cohérence du dispositif, et ont abouti à préciser certaines actions. Des modifications mineures ont été intégrées, permettant une meilleure adaptation de l'organisation à la situation existante. Par conséquent, le projet d'arrêté interpréfectoral portant plan d'action sécheresse sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne peut être validé.

Fait à Auch, le 26 Janvier 2021

le directeur départemental des territoires,

Philippe BLACHERE



P.j. : Projet d'arrêté